

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.118 du 27 novembre 2000

A. 97.546/XI-11.414

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 novembre 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la
décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire prise le 31 octobre 2000 (lire 13 novembre
2000)";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24
novembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN de
GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante
et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en
Belgique, avec sa fille, le 4 juin 2000 et qu'elle s'est
déclarée réfugiée le 5 juin 2000; que le 13 novembre 2000
le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard
une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire (annexe 26quater); que cette décision, qui
constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que la Belgique n'est pas responsable
de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à
l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la
loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au terri-
toire, le séjour, l'établissement et l'éloignement
des étrangers et l'article 8 de la Convention de
Dublin du 15 juin 1990; Considérant que les problèmes
médicaux dont souffre l'intéressée peuvent être pris
en charge par les services médicaux allemands;
Considérant que la fille de l'intéressée madame S. a
été également mise en possession d'une décision de
refus de séjour avec ordre de quitter le territoire
(26quater) en date du 31/10/2000; Considérant que
l'Allemagne a donné son accord pour la reprise de
l'intéressée en date du 22/08/2000.

En conséquence, la prénommée doit quitter le
territoire du Royaume dans les 5 jours et se présen-
ter auprès des autorités allemandes compétentes à
Aachen-Süd";

Considérant que pour justifier le risque de
préjudice grave difficilement réparable auquel
l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la
requérante fait valoir les éléments suivants :

" 1. La requérante fait valoir que l'exécution
immédiate des actes attaqués est de nature à lui
causer un préjudice grave difficilement réparable au
regard des problèmes médicaux dont elle souffre.

2. Il ressort d'un certificat médical établi le
4 août 2000 par le Docteur M. que la (...) requéran-
te :

«doit rester en Belgique pour des raisons médicales. Son état de santé nécessite des soins urgents et importants, vitaux pour la patiente. Les soins sont inaccessibles dans son pays d'origine (XXX)».

3. Un certificat médical subséquent, daté du 20 septembre 2000 et établi par le même médecin, indique que :

- son état de santé est précaire;
- qu'il est indispensable qu'elle suive son traitement médical pour sauver sa vie;
- que le traitement médical est irréalisable dans les conditions actuelles de son pays d'origine;
- que tout stress supplémentaire est néfaste et dangereux pour elle;
- que des soins délicats ont été entrepris à la clinique universitaire de Mont-Godinne, sous le contrôle médical et suivi strict indispensable dans les mois qui viennent.

4. Un courrier du 29 septembre 2000 du Docteur F., adressé au Docteur M., décrit l'affection dont souffre la (...) requérante et le traitement appliqué :

«Cette patiente est donc porteuse d'une maladie coronarienne tritronculaire (mais atteinte modérée de l'IVA).

Dans un premier temps, l'option thérapeutique choisie a été celle d'une angioplastie sur l'artère marginale et sur la coronaire droite. L'angioplastie a été pratiquée en 3 sites différents sur cette dernière artère. La procédure a nécessité la mise en place de 4 stents.

Il s'agissait donc d'une procédure technique compliquée dont le résultat à long terme est imprévisible.

Cette patiente devra donc se soumettre à un suivi clinique régulier par vos soins ainsi qu'en consultation de cardiologie.

Il n'est pas exclu qu'en cas d'évolution défavorable, il faille envisager une sanction chirurgicale».

5. La mesure d'éloignement qui assortit la décision de refus de séjour prise par la partie adverse a pour effet d'obliger la requérante à retourner en Allemagne où il y a tout lieu de penser qu'il sera procédé à son rapatriement en XXX, pays où les soins indispensables à la requérante ne sont pas disponibles.

En effet, par fax du 16 novembre 2000, l'autorité ayant examiné les demandes d'asile de la requérante et de sa fille introduites en Allemagne, a fait savoir que (traduction libre de l'Allemand): «par la présente, je certifie que les citoyennes de XXX susmentionnées ont introduit une procédure d'asile en République Fédérale d'Allemagne sans succès et doivent partir en XXX».

6. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est dès lors établi";

Considérant que la décision attaquée n'a pas pour effet de renvoyer la requérante dans son pays d'origine; qu'elle n'a d'autre but que de déclarer l'Allemagne responsable du traitement de sa nouvelle demande d'asile; que la télécopie du 16 novembre 2000 en provenance d'Allemagne, évoquée par la requérante, ne concerne pas l'attitude des autorités allemandes face à cette nouvelle demande, mais bien les mesures qu'elles envisageaient de prendre à la suite du rejet d'une première demande d'asile introduite par celle-ci en Allemagne; que l'Allemagne qui est liée par la Convention de Genève et par la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales devra examiner la nouvelle demande d'asile selon son droit national et dans le respect de ces Conventions; que la requérante pourra contester devant les autorités judiciaires allemandes la légalité de l'éventuelle décision négative prise à son égard; que concernant l'état de santé de la requérante, la partie adverse a, avant de prendre la décision attaquée, fait procéder par son médecin conseil, à l'examen médical de cette dernière; qu'il ressort du rapport médical établi à cette occasion que les soins qui doivent lui être prodigués peuvent être continués en Allemagne, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque; que ce dernier ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-sept novembre deux mille, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.